1768

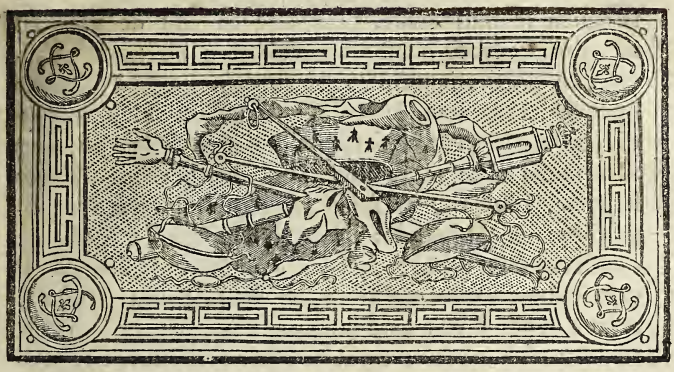

ARREST

DE LA

CHAMBRE DES COMPTES,

Du 23 Novembre 1768.

Extrait des Regiſtres de la Chambre des Comptes.

CE JOUR, les Gens du Roi venus au Bureau, Me Angelique-Pierre Perrot, Avocat général dudit ſeigneur Roi, portant la parole, ont dit :

MESSIEURS,

Informés qu'il paroît, depuis quelque temps, dans le public, un Écrit dangereux en lui-même, injurieux à la Magiſtrature, & principalement attentatoire à l'autorité de la Chambre : Étant ſous ce dernier point de vue, ſuſceptible de toute votre attention, nous en avons fait

l'examen le plus exact, pour être en état de vous en inſtruire, & vous mettre à portée d'en arrêter la publicité : ce libelle, imprimé à Amſterdam en deux volumes in-douze, contenant, le premier, deux cents quatre-vingt-dix pages ; le ſecond, deux cents quatre-vingt-ſeize, ſans aucun nom d'auteur, ſe vend publiquement chez de Hanſy le jeune, Libraire, rue Saint-Jacques, ſans permiſſion ni privilége, & eſt intitulé : *Mélanges hiſtoriques & critiques, contenant diverſes pièces relatives à l'hiſtoire de France.* Si dans le compte que nous avons l'honneur de vous en rendre, nous croyons devoir faire quelques réflexions ſur les différentes parties de cet ouvrage, ce n'eſt, Meſſieurs, que pour vous faire connoître dans quel excès d'égarement tombe cet écrivain, ſans cependant nous écarter des détails particuliers qui concernent votre Tribunal, & qui ſont les plus contraires à ſa juridiction. Cet auteur anonyme haſardant des ſyſtèmes auſſi peu réfléchis que dangereux, donne atteinte aux loix fondamentales de la monarchie ; & voulant changer la nature du pouvoir ſouverain, il attribue les droits du deſpotiſme le plus rigoureux à un Monarque, qui a déclaré de la manière la plus expreſſe, ne vouloir régner ſur ſes ſujets que par la juſtice & par les loix : Quel que ſoit cet auteur, s'il eût vécu parmi nous, s'il eût connu les françois ; témoin de leur amour pour leur Roi, de leur ſoumiſſion à ſes ordres, de la vigilance exacte des Magiſtrats à les maintenir dans une juſte obéiſſance, il eût rendu juſtice à la ſageſſe des principes du gouvernement ; il eût été forcé d'avouer que de toutes les nations, aucune ne reſpecte plus les droits du Trône, & qu'étant ſoumis aux volontés de leurs Rois, plus encore par affection que par devoir, aucun peuple n'eſt plus digne d'être heureux. Regardant l'établiſſement de l'impôt comme une marque diſtinctive de la Majeſté ſuprême, il ne met point de

bornes à cette reſſource malheureuſe: oubliant l'avantage pour l'État, d'avoir des Tribunaux dépoſitaires de la confiance des Rois, auſſi reſpectables par leur autorité, que par les fonctions importantes qui leur ſont attribuées; il veut *(page 77)* qu'on puiſſe lever les ſubſides ſur les peuples, ſans admettre *la néceſſité abſolue de cet enregiſtrement*, établi par les plus anciennes Ordonnances, avec d'autant plus de ſageſſe que cette formalité eſſentielle met à portée les Magiſtrats d'en prévenir les inconvéniens, de donner au Monarque une connoiſſance exacte de la ſituation de ſes ſujets, & de porter enfin juſqu'aux pieds du Trône les cris des malheureux. Perſuadé que la population fait le ſoutien & la grandeur de l'État, il propoſe d'*exclure de toutes charges & emplois publics*, des arts, du commerce, même de la Magiſtrature, tous ceux qui vivroient dans le célibat, ſans être arrêté par la perte irréparable des talens & des lumières d'une multitude de fidèles citoyens, que ſouvent des raiſons légitimes déterminent à cet état: Annullant les priviléges eccléſiaſtiques, qu'il prétend n'être que l'ouvrage du trouble & de l'ignorance des premiers ſiécles, & l'effet d'une crainte mal entendue, d'une piété outrée, & d'un zèle de religion peu réglé; il veut *(page 234)* que, ſans égard pour les intentions ſacrées des fondateurs, les Rois puiſſent à leur gré, dans des circonſtances preſſantes, s'emparer des biens de l'Égliſe, & les employer à acquitter les dettes de l'État, quoique par leur nature ils ſoient ſi eſſentiellement deſtinés au ſoulagement des pauvres, à la ſubſiſtance des Miniſtres des autels, & à l'entretien des temples de l'Être tout-puiſſant; que ces mêmes Ordonnances obligent les eccléſiaſtiques de fournir en la Chambre la déclaration exacte de leur temporel, & de juſtifier dans les comptes des domaines, de l'acquittement des fondations qui compoſent une partie de leurs revenus. Qui pourroit,

Meſſieurs, s'arrêter un inſtant à cette opinion dangereuſe, ſans en prévoir en même temps les ſuites funeſtes; la méfiance & la crainte s'emparant des eſprits, ſuccéderoient bientôt à l'idée de félicité que les François ſe ſont toujours faite de leur gouvernement; en effet, Meſſieurs, quel eſt le citoyen qui pourroit croire ſes biens en ſûreté, lorſqu'il verroit les Rois, protecteurs de la religion, ſe ſervir de leur autorité, pour dépouiller ſes Miniſtres d'un patrimoine ſacré par ſa deſtination, & reſpectable par l'ancienneté de ſes priviléges. Sous le prétexte de favoriſer le commerce, & de forcer ceux qui ſont dans cette profeſſion à y perſévérer, il veut *(page 230)* que l'on diminue le nombre des charges qui donnent la nobleſſe; qu'on en augmente conſidérablement le prix, & que l'on ſupprime preſque tous les Tribunaux, le Parlement étant, ſelon lui, plus que ſuffiſant pour adminiſtrer la juſtice à tous les ſujets du Roi; le commerce ſans doute mérite protection, mais quelque favorable qu'il ſoit, il ne peut être conſidéré que comme une des parties qui doit compoſer l'enſemble d'un gouvernement, dont toutes les branches doivent être conſervées dans cette juſte proportion qui y maintient l'équilibre: il n'eſt pas néceſſaire de remonter aux principes du gouvernement françois, dont l'origine eſt militaire, & de démontrer l'avantage d'y faire exercer la légiſlation par des Magiſtrats, pour reconnoître que ces deux parties ſont les plus eſſentielles au bon ordre & à la ſûreté de l'État; vouloir les altérer, Meſſieurs, c'eſt chercher à anéantir la véritable conſtitution de cette monarchie. Si l'auteur paroît ménager un peu plus le Parlement que les autres Cours, la manière peu décente dont il s'explique, *(page 230)* tant ſur les qualités ſuffiſantes pour y être admis, que ſur les effets qu'il ſuppoſe que doivent avoir ſes jugemens, donne lieu de penſer qu'il ne méconnoît pas moins

l'autorité de cette compagnie, que celle des autres tribunaux; les Magiſtrats qui la compoſent ſeroient en état ſans doute, par leur capacité, de juger des différentes matières qui ſont ſoumiſes à la juridiction de la Chambre, comme l'étendue de vos lumières vous mettroit également à portée de prononcer ſur les objets dont la connoiſſance leur eſt confiée; mais nous ne craignons pas d'avancer que cet auteur eſt peut-être le ſeul qui n'ait pas ſenti l'importance de diviſer les matières, pour en faciliter l'examen à ceux qui en doivent décider, & le ſeul qui ait eu la témérité de haſarder le ſyſtème ſi peu réfléchi, de vouloir confondre l'exercice de deux juridictions, dont les limites ont toujours été fixes dès leur origine. Vouloir établir une liberté indéfinie d'impôt, & en même temps propoſer la ſuppreſſion des tribunaux, chargés par état, de veiller à leur établiſſement, à leur perception, à la fidélité de leur manutention & à leur exacte comptabilité; n'eſt-ce pas, Meſſieurs, ouvrir une libre carrière à ces abus ſi ſouvent dévoilés & réprimés par les Ordonnances, capables par leur multiplicité de rendre ces mêmes impôts encore plus onéreux aux peuples. Votre juridiction, à la vérité, eſt trop néceſſaire & trop bien affermie, pour pouvoir s'alarmer de pareilles aſſertions; nous convenons même que des ſyſtèmes auſſi mal combinés, ne peuvent au plus faire impreſſion que ſur des eſprits foibles, prévenus ou mal intentionnés: mais ſans en craindre les effets, pourroit-on tolérer des principes auſſi répréhenſibles en eux-mêmes; nous ne doutons point que les Magiſtrats chargés du miniſtère public dans les autres Cours ſupérieures, toujours empreſſés à donner des preuves de leur zèle infatigable, & de leur vigilance pour tout ce qui peut intéreſſer la tranquillité de l'État & l'honneur particulier de leurs Compagnies, ne réclament avec force contre un libelle auſſi pernicieux. Pour nous, Meſſieurs,

convaincus qu'il eſt du devoir & de la dignité de chaque Tribunal, de s'élever contre tout ce qui peut bleſſer l'autorité du Souverain, dans l'exercice de la juridiction qui lui eſt confiée; & frappés de l'indécence des expreſſions inſérées dans cet ouvrage *(page 232)*, & des termes peu reſpectueux qu'on affecte d'employer en parlant de la vôtre, leſquels à la vérité ne peuvent que convaincre de l'ignorance de l'auteur ſur les différentes matières, dont la connoiſſance vous appartient, & ſur les qualités des Membres de cette auguſte Compagnie; nous n'avons pas cru devoir différer plus long-temps de vous propoſer d'en arrêter la publicité. Si le nom de l'auteur vous eſt inconnu, ſa témérité n'eſt pas moins certaine; ſon livre portant avec lui ſa conviction & ſa condamnation: c'eſt à vous, Meſſieurs, en prononçant une peine contre ce libelle & contre ſon auteur, à lui faire ſentir les effets de cette autorité qu'il devoit reſpecter: Si la Chambre, lorſque ſa juridiction s'y eſt trouvée intéreſſée, s'eſt déterminée à ſupprimer des Écrits, par le ſeul motif d'une impreſſion furtive, comment n'uſeroit-elle pas d'une plus grande ſévérité contre un ouvrage qui ajoute à ſa clandeſtinité tous les autres caractères de réprobation, & notamment celui d'attaquer ouvertement votre juridiction; c'eſt l'objet des concluſions par écrit que nous laiſſons à la Chambre, avec un exemplaire du livre que nous venons de lui déférer.

Les Gens du Roi retirés:

LA CHAMBRE après en avoir délibéré, a ordonné & ordonne que leſdits deux volumes intitulés, *Mélanges hiſtoriques & critiques, contenant diverſes pièces relatives à l'hiſtoire de France;* enſemble les concluſions du Procureur général du Roi, être remiſes ès mains de Me Athanaſe-Alexandre-Clément de Boiſſy, Conſeiller-Maître, que la

Chambre a commis & commet à cet effet, pour en être par lui fait référé, les Semeſtres aſſemblés mercredi prochain vingt-trois novembre préſent mois & an, & être ſur le tout, par la Chambre, ſtatué ce qu'il appartiendra. FAIT en la Chambre des Comptes, le vingt-un novembre mil ſept cent ſoixante-huit. *Signé* NICOLAÏ & DE LA BAUNE.

ET le mercredi 23 novembre 1768, les Semeſtres aſſemblés : Vu par la Chambre ledit exemplaire du livre intitulé, *Mélanges hiſtoriques & critiques, contenant diverſes pièces relatives à l'hiſtoire de France.* Concluſions du Procureur général du Roi : Ouï le rapport de Me Athanaſe-Alexandre-Clément de Boiſſy, Conſeiller-Maître; & tout conſidéré : LA CHAMBRE après avoir délibéré, a ordonné & ordonne que ledit libelle en deux volumes in-douze, ayant pour titre, *Mélanges hiſtoriques & critiques, contenant diverſes pièces relatives à l'hiſtoire de France :* à Amſterdam, chez Arkſtée & Merkus; à Paris, chez de Hanſy le jeune, rue Saint-Jacques, 1768. Leſdits deux volumes, ſans nom d'Auteur ni d'Imprimeur, & ſans approbation ni privilége, le premier contenant deux cents quatre-vingt-dix pages, commençant par ces mots, *On ſe fait pour l'ordinaire*, & finiſſant par ceux-ci ; *n'eurent-ils pas lieu de craindre ſa domination :* & le ſecond contenant deux cents quatre-vingt-ſeize pages, commençant par ces mots, *Henri le Grand*, finiſſant par ceux-ci, *ainſi que celle d'Amiral en 1627 :* ſera & demeurera ſupprimé, comme contraire à l'honneur & au reſpect dû à la Magiſtrature, & notamment à la juridiction de la Chambre. Fait défenſes à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs & autres, & notamment audit de Hanſy le jeune, d'imprimer, vendre ou autrement diſtribuer ledit ouvrage, à peine de trois mille livres d'amende : Enjoint à tous ceux qui en ont des exemplaires,

de les apporter au greffe de la Chambre, pour y être pareillement supprimés. Ordonne en outre, qu'à la requête, poursuite & diligence du Procureur général du Roi, il sera par-devant ledit Me Athanase-Alexandre-Clément de Boissy, Conseiller-Maître, que la Chambre a commis & commet à cet effet, informé contre les auteurs dudit libelle, pour, l'information faite & rapportée, communiquée au Procureur général du Roi, être par lui requis, & par la Chambre statué ce qu'il appartiendra : Et sera le présent arrêt signifié, à la requête du Procureur général du Roi, audit de Hansy le jeune, à ce qu'il n'en ignore; & imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT en la Chambre des Comptes, les Semestres assemblés, ledit jour vingt-trois novembre mil sept cent soixante-huit. Collationné. *Signé* HENRY.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1768.

Case
Wing
Folio
oZ
140
.A1
v. 8
no.14

THE NEWBERRY LIBRARY